

# Le maire et les risques



**Un rôle majeur**

# EDITO

Les risques présents dans le département de l'Aube sont multiples et répertoriés dans le D.D.R.M., approuvé par le préfet de l'Aube et adressé à toutes les communes en 2012.

Les principaux sont le risque inondation, le risque industriel, le risque rupture de barrage, le risque nucléaire, le risque « transport de matières dangereuses ».

Au regard du Code Général des collectivités territoriales, du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement, le maire est tenu légalement d'adopter des politiques destinées à réduire les risques par des actions de prévention, de précaution et de protection des personnes et des biens.

Cette brochure a vocation à rappeler les différents rôles du maire.



Egalement consultable et téléchargeable  
sur [www.aube.gouv.fr](http://www.aube.gouv.fr)

# La prévention des risques...

## Le risque inondation

L'inondation est la submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Elle est dommageable pour les enjeux (habitations, entreprises, élevages, équipements...) situés dans cette zone.

**Dans l'Aube** peuvent se produire des **inondations de plaine, des remontées de nappes ou du ruissellement pluvial**. Les inondations de plaine peuvent se produire **n'importe où, où un cours d'eau est présent**. L'Aube et la Seine sont couverts par des **Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRi)** afin de réglementer l'aménagement, et protéger les biens, les populations et les champs d'expansion des crues.

> [www.aube.gouv.fr](http://www.aube.gouv.fr), [www.prim.net](http://www.prim.net), [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr)

## Le risque industriel

Il se traduit par un accident pouvant se produire sur un site industriel avec des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations, les biens ou l'environnement.

**Dans l'Aube**, toutes les communes où des installations classées sont présentes sont soumises à ce risque. Certains sites, classés SEVESO-Seuil Haut, font l'objet d'un **Plan de Prévention du Risque Technologique (PPRT)** réglementant l'aménagement autour du site.

> [www.aube.gouv.fr](http://www.aube.gouv.fr), [www.prim.net](http://www.prim.net), [www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr](http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr)

## Le risque rupture de barrage

Il se traduit par la destruction partielle ou totale d'un barrage et la submersion des vallées en aval.

**Dans l'Aube**, bien que la probabilité d'un tel événement soit qualifiée de faible, elle n'est cependant pas nulle. Trois barrages-réservoirs peuvent ainsi impacter le département : le barrage-réservoir Marne, le barrage-réservoir Seine et le barrage-réservoir Aube. Toutes les communes situées à l'aval de ces ouvrages sont soumises à ce risque.

> [www.aube.gouv.fr](http://www.aube.gouv.fr), [www.prim.net](http://www.prim.net), [www.seinegrandslacs.fr](http://www.seinegrandslacs.fr)

## Le risque nucléaire

Il résulte de la survenue d'un accident de transport ou du dysfonctionnement d'une installation nucléaire industrielle.

**Dans l'Aube**, sont présents le Centre National de Production d'Electricité (CNPE) de Nogent-sur-Seine, le Centre de Stockage de l'Aube (CSA) de Soulaines-Dhuys et le Centre Industriel de Regroupement, d'Entreposage et de Stockage (CIRES) de déchets de très faible activité de Morvilliers et La Chaise.

> [www.aube.gouv.fr](http://www.aube.gouv.fr), [www.prim.net](http://www.prim.net), [www.andra.fr](http://www.andra.fr), [www.nucleaire.edf.fr](http://www.nucleaire.edf.fr), [www.asn.fr](http://www.asn.fr)

## Le risque mouvements de terrain

Il résulte d'un ensemble de déplacements du sol et du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique.

**Dans l'Aube**, plusieurs risques sont recensés : le retrait-gonflement des **sols argileux**, les **cavités** souterraines, les **coulées** boueuses...

> [www.aube.gouv.fr](http://www.aube.gouv.fr), [www.prim.net](http://www.prim.net), [www.bdcavite.net](http://www.bdcavite.net), [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr), [www.bdmvt.net](http://www.bdmvt.net)

## Les autres risques

Ce sont tous les autres risques pouvant potentiellement impacter une commune ou sa population :

- le risque « **Transport de Matières Dangereuses** » (**TMD**) (axes à fort trafic, à concentration importante d'enjeux, ou empruntés pour le transport de matières radioactives),
- les risques **météorologiques** (vents violents, orages, tempêtes, neige, grand froid...),
- les risques **sanitaires** (canicule, pandémie...).

> [www.aube.gouv.fr](http://www.aube.gouv.fr), [www.prim.net](http://www.prim.net)

# ...et le rôle du maire



## Connaître les risques

Le maire est informé par le préfet des risques présents sur son territoire via les Porter-à-connaissance et le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM).

Le maire peut **engager des études complémentaires** pour améliorer la connaissance et la localisation des risques sur le territoire. Il lui appartient d'**identifier les enjeux** (humains, matériels, environnementaux) concernés.

Le **recensement et la localisation des cavités souterraines** et des marnières demeurent une prérogative du maire (*article L563-6 du Code de l'environnement*).



## Aménager durablement son territoire

Le maire délivre les autorisations d'urbanisme en tenant compte des informations sur les risques dont il dispose. Pour cela, il se réfère notamment à son Document d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols, Plan Local d'Urbanisme, Carte Communale).

Le préfet élabore les Plans de Prévention des Risques (PPRi, PPRt...) qui réglementent l'usage du sol en fonction des risques et enjeux identifiés. Ces documents sont élaborés en concertation avec le maire, et annexés au document d'urbanisme de la commune en tant que **servitude d'utilité publique** (*article L562-4 du Code de l'environnement*).

Le maire **accorde les autorisations en respect de ces plans** mais aussi au regard de toute autre connaissance d'un risque sur son territoire, en évitant l'implantation de zones habitées, d'équipements structurants, stratégiques ou utiles à la gestion de crise dans ces zones.

**Tout projet en zone à risque, s'il est de nature à menacer la salubrité ou la sécurité publique, peut être refusé par le maire au titre de l'article R111-2 du Code de l'urbanisme.**



## Informar la population

**Le maire a l'obligation légale d'informer les citoyens sur les risques qu'ils encourent.**

Il **met librement à disposition les documents sur les risques** transmis par le préfet et ceux nécessaires à l'Information des Acquéreurs Locataires (**IAL**) de biens immobiliers (*article L125-5 du Code de l'environnement*). A partir des éléments transmis par le préfet, il **élabore un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)** synthétisant la description des phénomènes, leurs conséquences sur les personnes et les biens, et les comportements à adopter en cas d'évènement (*article R125-11 du Code de l'environnement*).

Il **organise les modalités d'affichage** des risques et des consignes de sécurité (*article R125-14 du Code de l'environnement*). Des modèles sont disponibles sur [www.prim.net](http://www.prim.net)

Il **communique au moins une fois tous les 2 ans sur les risques** auprès de sa population (*article L125-2 du Code de l'environnement*).

# La gestion de crise...

## L'organisation générale de crise

Depuis la loi du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile, la gestion de crise relève aussi bien de l'État que du maire et des citoyens eux-mêmes.

**De manière générale, le maire assure la direction des opérations de secours dans la limite de sa commune jusqu'à ce que le préfet prenne cette direction, dans le cadre de situations bien définies, notamment lorsque le problème concerne plusieurs communes ou que la gravité de l'événement dépasse les capacités locales d'intervention.**

Lorsque le préfet prend la direction des opérations de secours, **le maire assume toujours** la responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde vis-à-vis de ses administrés (alerte, appui aux services d'urgence, évacuation, hébergement des populations...) ou des missions que le préfet peut être amené à lui confier (accueil de personnes évacuées...).

> [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)

## L'alerte GALA

GALA signifie Gestion d'Alerte Locale Automatisée. **Il s'agit d'un outil permettant au Préfet de diffuser par téléphone des messages d'alerte ou d'information au moyen d'un automate d'appel.**

**Ces messages sont transmis aux maires qui sont chargés de diffuser ces alertes et informations auprès de leur population** (article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales).



## Planifier et tester la réponse à une situation d'urgence

**Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est un outil opérationnel de gestion de crise qui doit permettre aux maires d'affronter une situation exceptionnelle sur le territoire communal (tempête, canicule, inondation, accident...) impliquant des mesures de sauvegarde de la population.**

Elaboré et arrêté par le maire, le PCS complète les dispositifs de secours des services de l'État. Il définit, sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer **l'alerte, l'information et la protection des populations.**

**Le maire doit obligatoirement réaliser un PCS s'il est concerné par un Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) approuvé ou d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) approuvé.** Toutefois, compte tenu des responsabilités du maire en matière de gestion immédiate des situations d'urgence, il est dans l'intérêt de tous les maires de se doter d'un PCS.

> [www.aube.gouv.fr](http://www.aube.gouv.fr)

# ...et le rôle du maire



## Alerter la population

L'alerte et l'information des populations est l'une des premières et des principales mesures de sauvegarde mise en œuvre par le maire en situation de crise.

**Cette prérogative du maire résulte de ses pouvoirs de police** (article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales).

Il s'agit d'accompagner les populations mises en danger **en leur diffusant des consignes de comportement** leur permettant de prendre une part active à leur protection.



## Mettre en place le retour d'expérience

### ■ Le retour d'expérience

L'amélioration de l'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC) est une exigence de tous les acteurs de la sécurité civile. C'est pourquoi cette organisation est sans cesse mise à jour à la lueur des enseignements tirés d'événements réels ou simulés dans le cadre des exercices. Ainsi, l'élaboration de retours d'expériences est **un élément indispensable** de l'ORSEC.

### ■ La capitalisation d'informations

Il est essentiel de profiter d'événements réels pour **collecter le maximum d'informations** (main courante, cartes, photos, relevés topographiques, documents de décision...) alimentant le retour d'expérience et permettant d'en garder une **trace**, de mieux **analyser les causes et les réponses** qui ont été apportées, et donc de **mieux anticiper et préparer** la gestion de crises futures.

### ■ Les repères de crue

Témoins des crues passées, ces repères font vivre la mémoire des inondations et entretiennent la culture du risque. Le maire **procède à l'inventaire des repères de crues existants et matérialise, entretient et protège les repères** correspondant aux crues historiques ou nouvelles (*articles L563-3 et R563-11 du Code de l'environnement*).



## La reconnaissance de catastrophe naturelle

Les dégâts occasionnés par les catastrophes naturelles ne sont pas assurables de façon traditionnelle. Les personnes sinistrées peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une indemnisation dans le cadre de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Le maire a un rôle fondamental dans cette procédure puisqu'**il est chargé de formuler auprès du préfet la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au profit de sa commune.**

# Numéros utiles

**Préfecture de l'Aube**.....03 25 42 35 00  
Sous Préfecture de Bar sur Aube .....03 25 27 06 19  
Sous Préfecture de Nogent sur Seine.....03 25 39 82 19

## **Direction Départementale des Territoires (DDT)**

- Siège Troyes .....03 25 71 18 00  
- Bureau Risques et Crises.....03 25 46 20 61  
- Agence de Bar sur Aube.....03 25 92 53 10  
- Agence de Romilly sur Seine.....03 25 39 59 40

**Pompiers** .....18 (portable 112)

**Police / Gendarmerie** .....17

**SAMU** .....15

**ERDF / GRDF** .....03 25 06 19 32

**Conseil Général / Centres routiers** .....0800 12 10 10

**Météo France** .....08 99 71 02 10

## **➔ Où trouver l'info ?**

**Pour plus d'informations sur la politique de prévention des risques  
et sur la gestion de crise, consulter**

[www.aube.gouv.fr](http://www.aube.gouv.fr)

[www.prim.net](http://www.prim.net)

[www.risques.gouv.fr](http://www.risques.gouv.fr)

[www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr)

[www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'AUBE

*Cette brochure a été élaborée par la DDT de l'Aube (Bureau Risques et Crises) et la préfecture de l'Aube (SIDPC)  
et financée par le ministère en charge de l'Ecologie – septembre 2014  
ne pas jeter sur la voie publique*